

# VD\_GERICHTE AP23.004639 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP23.004639](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.004639)

FR: VD\_GERICHTE AP23.004639 du 14 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE AP23.004639 del 14 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 1.2

Interjeté par le détenu, dans le délai de dix jours, par acte écrit, et dirigé contre une décision du Service pénitentiaire rendue sur recours en matière de transfert, le présent recours est recevable. 2. 2.1 Le recourant invoque une violation des art. 84 al. 3 RSDAJ, 235 al. 1 CPP, ainsi que l'inopportunité de la décision attaquée. Il soutient qu'on ignorerait en quoi consistent les circonstances et les motifs qui ont entraîné son transfert à 100 km de son domicile. Selon lui, le détenu ayant pris sa place à la Prison de la Croisée aurait tout aussi bien pu être transféré directement à la prison de Sion. Il serait de plus peu opportun de déplacer deux détenus lorsque, en toute logique, un seul transfert aurait été suffisant pour atteindre le but recherché, soit placer une personne détenue dans des conditions licites dans un établissement adéquat. Le recourant invoque en outre une violation des art. 10 al. 2 et 13 Cst., ainsi que de l'art. 8 CEDH. Il fait valoir que son transfert à Sion l'empêcherait de voir ses enfants. 2.2 Aux termes de l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Il appartient au législateur cantonal de régler les droits et les obligations des prévenus en détention (art. 235 al. 5 CPP ; TF 1B\_410/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B\_425/2015 du 21 juin 2016 consid. 2.4.1). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de

- 8 - leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 145 I 318 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ est applicable à toutes les personnes majeures détenues avant jugement, dans un établissement de détention avant jugement (art. 2 et 3 RSDAJ). Selon l'art. 8 RSDAJ (règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5), les directions des établissements du service en charge des affaires pénitentiaires déterminent l'établissement dans lequel les personnes détenues avant jugement sont placées (al. 1). Les personnes détenues avant jugement n'ont pas le choix de l'établissement dans lequel elles exécutent la détention ordonnée à leur encontre (al. 3). Lorsque les circonstances l'exigent, les personnes

détenues avant jugement peuvent être transférées dans un autre établissement (art. 84 RSDAJ). Le transfert est ordonné par la direction de l'établissement. L'autorité dont les personnes détenues avant jugement dépendent est informée en amont, sous réserve des cas d'urgence (art. 85 RSDAJ). En outre, les relations des détenus avec l'extérieur sont précisées aux art. 53 ss RSDAJ. L'art. 54 RSDAJ, consacré aux visites, prévoit que les personnes détenues avant jugement peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement (al. 2) ; seules les personnes munies d'une autorisation délivrée par l'autorité dont les personnes détenues avant jugement dépendent sont admises à visiter une personne détenue (al. 1). Cette réglementation correspond aux exigences de la jurisprudence (ATF 118 Ia 64, JdT 2007 IV 43). 2.3 En l'espèce, l'autorité intimée a exposé que le transfert litigieux avait permis de libérer une place à la Prison de la Croisée pour qu'une personne détenue dans des conditions illicites au sein de la zone

- 9 - carcérale de la Blécherette puisse pouvoir intégrer un établissement de détention avant jugement. Or, la surpopulation carcérale dans le canton de Vaud est notoire et elle implique que des personnes détenues provisoirement soient placées en dehors du canton. Le motif invoqué par l'autorité intimée est ainsi suffisant, dès lors que le recourant ne peut pas choisir l'établissement dans lequel il effectue sa détention provisoire (art.

## **E. 5**

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi

- 7 - vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

## **E. 8**

al. 3 RSDAJ). On ne saurait par ailleurs soutenir qu'il aurait été plus opportun qu'un autre détenu aille directement de la zone carcérale à la Prison de Sion pour éviter que le recourant soit déplacé, dès lors qu'on ignore tout des motifs pour lesquels d'autres détenus ne pouvaient pas séjourner à la Prison de Sion, étant souligné qu'outre la question de la surpopulation carcérale, le lieu de détention est également dicté par d'autres motifs, notamment par les besoins de l'enquête et, en particulier, pour éviter tout risque de collusion. Quant à l'argument selon lequel le transfert litigieux du recourant l'empêcherait de voir ses enfants, il tombe à faux. Si le recourant n'a plus vu ses filles depuis son incarcération en juin 2022, soit également lorsqu'il était incarcéré à la Prison de la Croisée, c'est parce qu'il ne dispose pas du droit d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants. Ce n'est donc pas la distance entre le domicile familial et son lieu de détention, mais des décisions civiles qui empêchent le recourant de voir ses filles, celui-ci ne bénéficiant pas d'un droit de visite. Ce n'est d'ailleurs qu'à titre superfétatoire que le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a, dans son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 janvier 2023, considéré que le fait que le recourant soit détenu à Sion rendrait les visites très difficiles, voire impossibles. Au vu des considérations qui précèdent, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre à la cour de céans de conclure que la décision de transfert du recourant est

conforme au droit. La production requise en mains du SPEN de la planification des détentions provisoires pour la période comprise entre septembre 2022 et février 2023, et des critères appliqués au transfert de détenus avant jugement, n'est donc pas pertinente pour constater et apprécier l'état de fait.

- 10 - 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Au vu du travail accompli, l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours, étant relevé qu'aucun moyen n'a été développé en lien avec le fait qu'aucun dépens n'avait été accordé devant le SPEN, sera fixée à 510 fr. (1 heure au tarif horaire d'avocat breveté et 3 heures au tarif horaire d'avocat-stagiaire), plus les débours forfaitaires, par 10 fr. 20 (art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], renvoyant à l'art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), ainsi que la TVA, par 40 fr. 10, ce qui porte le montant alloué à un total de 561 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office, par 561 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 3 février 2023 est confirmée.

- 11 - III. L'indemnité allouée à Me Inès Feldmann, défenseur d'office d'I.\_\_\_\_\_, est fixée à 561 fr. (cinq cent soixante-et-un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Inès Feldmann, par 561 fr. (cinq cent soixante-et-un francs), sont mis à la charge d'I.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'I.\_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour I.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Chef du Service pénitentiaire, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction de la Prison de la Croisée, - Direction de la Prison de Sion, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 12 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.